

SACEM : forte hausse des tarifs

Outre les droits d'auteurs proprement dits, le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) prévoit dans son article L. 214-1 une rémunération dite « rémunération équitable » des artistes-interprètes et des producteurs lors de l'utilisation publique de phonogrammes. Les sommes sont officiellement collectées par la Société pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE) qui a délégué cette collecte à la SACEM. La « rémunération équitable » est donc incluse dans les versements que vous effectuez à la SACEM.

Une augmentation progressive

La commission avait fixé en 1987 à 18% des droits d'auteur le montant de la « rémunération équitable » pour les lieux sonorisés, catégorie dans laquelle entrent les manifestations des associations. Les forfaits SACEM incluaient donc des droits d'auteur proprement dits et 18% de plus pour cette rémunération.

Le 5 janvier 2010, la commission a radicalement changé son barème faisant passer ce taux à **65%**. Un passage qui va s'effectuer progressivement jusqu'en 2013. Pour l'instant, le pourcentage passant à 35,75% à compter du 1er février 2010, à 45% au 1er février 2011 et à 55.25% au 1er février 2012. Viendront s'y ajouter une augmentation de 6 à 7% par an des tarifs SACEM jusqu'en 2013.

Tout ceci est bien évidemment à prendre en compte pour l'organisation de vos manifestations.

Exemples :

- Organisation d'un repas dansant avec musique enregistrée, dans une salle de moins de 300m² et avec un budget inférieur à 850€

Tarif 2009 : 124,28 € (rémunération équitable incluse)

Tarif 2010 : 143,86 €

- Le forfait d'un bal gratuit :

Tarif 2009 : 64,43 €

Tarif 2010 : 74,58 €

Pour connaître plus précisément tous les tarifs pour chaque type de manifestation et les démarches à accomplir, rendez-vous sur le site de la SACEM (www.sacem.fr).

Source : Association Mode d'Emploi n° 120

BON A SAVOIR

Stagiaires : des conditions plus restrictives

Les stages en entreprise ou dans une association autorisée sont désormais uniquement ceux effectués, à titre obligatoire ou optionnel, par des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur. Cette nouvelle règle instituée par la loi portant réforme de la formation professionnelle a été précisée par un décret qui indique que ces stages doivent être intégrés à un cursus, ce qui est le cas dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

La finalité et les modalités du stage doivent être définies dans l'organisation de la formation

Le stage doit être évalué par l'établissement d'enseignement, sur la base d'une restitution de la part de l'étudiant.

Le décret confirme que les stages doivent faire l'objet d'une convention tripartite. Cette réforme s'applique aux stages ayant commencé depuis le 1er septembre 2010.

Décret 2010-956, du 25 août 2010, JO du 26 août 2010



QUESTIONS - REPONSES



L'association est-elle obligée de communiquer le compte rendu des réunions du Conseil d'administration à ses adhérents ?

Légalement il n'y a aucune obligation de communiquer ce type de compte rendu sauf disposition statutaire. Les seuls documents que l'on ne peut soustraire à la consultation des adhérents sont les statuts et le règlement intérieur, la composition du conseil d'administration et du bureau et les comptes annuels. Ne pas autoriser l'accès à ces documents qui concernent la vie de l'association est le meilleur moyen de faire naître des conflits.

Source : Association Mode d'Emploi n° 123